

---

---

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections  
et des affaires foncières  
J. H-F

## ARRÊTÉ

N° 745 DU 13 AVR. 1999

PORTANT PRESCRIPTION DE MISE A JOUR

POUR L'ETABLISSEMENT "ACCUMULATEURS CLEMENT" DE PIOLENC

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment ses articles 2, 3 et 18;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 septembre 1998;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1948 autorisant la société des "Accumulateurs Clément" à implanter et exploiter, au lieu-dit "la Fabrique" à Piolenc, une unité de fabrication d'accumulateurs;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 décembre 1977 et 17 décembre 1991;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 29 décembre 1998, complété par son rapport du 5 mars 1999;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 mars 1999 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les éléments d'information prévus aux articles 2 et 3 du décret susvisé, vu les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis les derniers arrêtés préfectoraux intervenus pour réglementer cet établissement;

CONSIDERANT les modifications techniques à apporter pour une mise à niveau vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETÉ :

### ARTICLE 1er :

L' établissement "Accumulateurs CLEMENT" de PIOLENC, devra, sous quatre mois, transmettre à l'inspection des installations classées, un dossier en deux exemplaires, comportant la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment :

- la nature et le volume des activités exercées,
- les procédés de fabrication mis en oeuvre,
- une étude d'impact,
- une étude de danger.

### ARTICLE 2 :

Les "Accumulateurs Clément" devront sous neuf mois, transmettre à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique faisant le point sur les modifications et améliorations à apporter, avec pour objectif une mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de PIOLENC pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

.../...

**ARTICLE 5:**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

**ARTICLE 6:**

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

**ARTICLE 7:**

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8:**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de PIOLENC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. le chef du SIACEDPC, au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au requérant.

Avignon, le 13 AVR. 1999

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,

  
M. DALMASSO